

Établir les taux d'indemnisation

En vigueur pour les réclamations déposées pour un accident survenu le ou après le 1er septembre 2018.

Si vous perdez du temps de travail en raison d'un accident de travail, vous pourriez avoir droit aux prestations d'assurance-salaire.

Pour verser vos prestations d'assurance-salaire, votre arbitre ou votre gestionnaire de cas établira un taux d'indemnisation. Ce taux est établi selon le montant d'agent que vous gagniez au moment de votre accident/blessure et est établi généralement en tenant compte de plusieurs choses :

- Des revenus imposables d'emplois (si vous travailliez pour un emploi secondaire à compter de la date de l'accident, les revenus imposables de cet emploi peuvent également être retenus).
- Des congés payés (si les paies sont versées sur une base régulière, par exemple si elles paraissent sur chaque chèque de paie).
- Des jours fériés (s'ils sont compris dans l'horaire de votre semaine de travail régulière).
- Du paiement des heures supplémentaires (s'il est inclus dans votre salaire brut).

Remarque : Les prestations d'assurance-emploi ne sont pas jugées comme étant des revenus d'emploi.

Votre taux d'indemnisation est établi à 90 % de vos revenus nets au moment de votre accident. Ces règlements s'appuient sur la section 56 de la [Loi sur les accidents du travail de l'Alberta](#).

Les revenus nets sont calculés en déduisant :

- l'impôt sur le revenu probable,
- les primes d'assurance-emploi et
- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) à partir de votre salaire brut.

Les retenues s'appuient sur les tableaux élaborés par l'Agence du revenu du Canada. Cette information nous permet de calculer vos revenus nets pour établir le taux d'indemnisation, mais ne sert pas à retenir des fonds de votre part ou envoyer de l'argent au gouvernement fédéral. Ceci veut dire que l'impôt sur le revenu, l'assurance-emploi et les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ne sont pas déposés en votre nom.

L'équation générale que nous utilisons pour calculer un taux d'indemnisation est la suivante :

- Salaire brut *moins* impôt sur le revenu, assurance-emploi, RPC *égalent* revenu net.

Nous calculons ensuite 90 % de ce montant net.

Pour les accidents survenus le ou avant le 31 août 2018, les taux d'indemnisation sont calculés à partir de 90 % du revenu net. Ceci est assujéti à la limite maximale de [revenus indemnisables](#) en vigueur pendant l'année à laquelle est survenu l'accident.

Le statut d'emploi permanent et le statut d'emploi non permanent

Votre taux d'indemnisation dépend si vous exercez un emploi permanent ou non permanent au moment de votre accident.

Le statut d'emploi permanent signifie que votre emploi aurait duré 12 mois ou plus, sans interruption. Les taux d'indemnisation pour les travailleurs permanents sont établis à 90 % des revenus nets. On appelle cela le taux de la **section 56**.

Exemple : Bill est employé 12 mois par an lorsqu'il est blessé au travail. L'employeur de Bill confirme son salaire brut de 60 000 \$ par an.

Pour établir le taux d'indemnisation de la section 56 de Bill, nous utiliserons son salaire brut annuel de 60 000 \$ pour calculer 90 % des revenus nets.

Le statut d'emploi non permanent signifie que votre emploi connaît des pauses saisonnières, des arrêts de travail ou des licenciements, et par conséquent, n'aurait pas duré pendant 12 mois consécutifs. Les travailleurs non permanents auront deux taux d'indemnisation : un taux de la section 56 et un taux ordinaire.

Taux de la section 56 : En vigueur à partir de la date de l'accident jusqu'à la date de fin prévue de la saison

Le taux de la section 56 pour un travailleur non permanent est établi à 90 % des revenus nets au moment de l'accident. Ce taux est en vigueur jusqu'au dernier jour prévu de l'emploi si aucun accident n'est survenu. Après cette date, le taux ordinaire commence.

Taux ordinaire : En vigueur à compter du jour suivant la date de fin prévue de la saison

Le taux ordinaire est également établi à 90 % de vos revenus nets et est calculé à l'aide de la formule suivante :

- Salaire brut de la section 56 fois le nombre de mois de l'emploi saisonnier divisé par 12 mois par an égalent le taux ordinaire.

Exemple : Sue est employée six mois par an, du 1er janvier au 30 juin, lorsqu'elle est blessée au travail.

L'employeur de Sue confirme son salaire brut de 4 000 \$ par mois. $4\,000 \$ \times 12 \text{ mois} = 48\,000 \$$ de salaire brut annuel.

Pour établir le taux d'indemnisation de la section 56 de Sue, nous utiliserons son salaire brut annuel de 48 000 \$ pour calculer 90 % des revenus nets.

En vigueur le 1er juillet (une fois son emploi saisonnier terminé), le taux ordinaire de Sue sera calculé selon la formule suivante :

$48\,000 \$$ (salaire brut de la section 56) fois l'emploi de six mois divisé par 12 mois par an égalent 24 000 \$.

Nous utiliserons son salaire brut annuel de 24 000 \$ pour calculer 90 % des revenus nets pour le taux d'indemnisation ordinaire de Sue.

Récurrence de l'invalidité

Si vous êtes victime d'une autre invalidité en vertu de la même réclamation, votre taux d'indemnisation ne doit pas être inférieur au taux de la section 56 ou ordinaire qui a été calculé précédemment. En vertu de certaines modalités, votre taux pourrait être augmenté pour être ajusté à des revenus supérieurs. Votre arbitre ou votre gestionnaire de cas peut vous dire si vous êtes admissible.